



HAL
open science

La création contrariée des troupes de montagne en France (1873-1875)

Vincent Arpin

► **To cite this version:**

Vincent Arpin. La création contrariée des troupes de montagne en France (1873-1875). *Revue Historique des Armées*, 2018. hal-04794798

HAL Id: hal-04794798

<https://hal.science/hal-04794798v1>

Submitted on 21 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

| |
|---|
| La création contrariée des troupes de montagne en France (1873-1875) |
|---|

Table des matières

| | |
|--|----|
| La création contrariée des troupes de montagne en France (1873-1875) | 1 |
| Introduction..... | 2 |
| 1873 : le projet du député Cézanne..... | 4 |
| Les vicissitudes parlementaires | 4 |
| Origine et analyse du projet | 5 |
| 1874 : le projet de la commission de réorganisation de l'armée. | 6 |
| Une promesse tenue..... | 6 |
| La question des chasseurs à pieds | 6 |
| Les chasseurs de montagne..... | 7 |
| 1875 : la lecture devant la Chambre..... | 9 |
| Les débats..... | 9 |
| Les troupes de montagne : une question secondaire..... | 12 |
| L'objectif du ministre de la guerre..... | 13 |
| Conclusion | 16 |

Introduction

La création des troupes de montagne en France a donné lieu à la publication de très nombreux ouvrages, que ce soient des relations contemporaines ou des travaux récents. Pourtant l'évolution vers les troupes de montagne, initiée en 1873, conserve une part de mystère tant son déroulement fut chaotique et mit du temps à se concrétiser. En effet, il ne fallut pas moins de 15 années pour décider formellement la création de troupes de montagne en 1888.

Ce temps de latence commence avec l'échec de la première proposition de création de troupes de montagne en 1873¹. Si l'on admet qu'il est particulièrement difficile de revenir rapidement sur une question débattue et dont le sort a été tranché, l'étude de l'échec de cette première proposition revêt un caractère central pour éclairer les premières années des troupes alpines en France.

Sur ce point l'abondante bibliographie disponible, qu'elle date du XIXe siècle² ou qu'elle soit plus récente³, n'aide pas réellement à comprendre ce qu'il s'est passé lors du premier examen de cette idée devant la Chambre.

A la lecture des différentes explications proposées, ce serait principalement une certaine indifférence par rapport à cette question, motivée par la prise en compte des autres soucis politiques du moment (lois constitutionnelles, opposition à l'Allemagne etc.), qui expliquerait l'échec de la proposition. Les suites de cet échec ne sont d'ailleurs pas clairement établies. Entre l'abandon pur et simple de la proposition, son ajournement, la réitération de la proposition dès 1876 ou la conservation de l'idée initiale par le ministre de la guerre, le sort exact réservé au projet n'est pas très clair, et ne fait en tout cas pas l'objet d'un consensus. Une chose semble cependant évidente : ce projet a suscité un vrai débat, il a fait date et a constitué en une question politique et administrative la question de la défense des frontières montagneuses.

¹ Nous entendons par ces mots qu'elle fut la première proposition construite et argumentée. De façon formelle, la première proposition de création de troupes dédiées à la montagne que nous avons identifiée a été formulée en 1868 par le général Lebreton, député de l'Eure et Loir, lors de la discussion de la loi du contingent, in Dalloz, *Jurisprudence générale*, Bureau de la jurisprudence générale, Paris, 1868, p.51. Elle fut amenée par un amendement ainsi formulé : « *Les contingents des départements de l'Est, des Ardennes, de la Meuse et des Vosges, seront organisés en bataillons de chasseurs de montagne destinés à occuper les forêts des Ardennes, de l'Argonne et des Vosges, et à servir d'avant-garde aux troupes qui devraient opérer dans ces contrées* ». Etant en dehors du sujet, l'amendement n'a pas été accepté alors par la commission.

² On pourra se référer à ces trois références classiques sur le sujet :

- DUHAMEL, Henry. *Au pays des alpins*. Grenoble, Falque et Perrin, 1899.
- BUTTET (de), Marc. *Les alpins : étude militaire sur les troupes cantonnées dans les Alpes et chargées de les défendre*. Thonon-les-Bains, Masson frères, 1894.
- ARVERS, Paul (colonel). *L'Alpinisme militaire dans la XIVe région*. Lyon, impr. de Mougin-Rusand, 1886.

³ De la même façon voici trois références récentes qui abordent cette question :

- Collectif. Les troupes alpines. *Revue historique de l'armée*, 1988, n°170.
- DEREYMEZ, Jean-William. Le jour où la République créa les Chasseurs Alpines. *L'Histoire*, 1988, n°117, pp 74-76.
- BECKER, Cyrille. Le général Paul Arvers et la naissance de l'alpinisme militaire français, Thèse de l'Université de Lorraine, 2015.

C'est donc aux traces de ce débat que nous allons nous intéresser, afin de préciser tant que possible quelles furent les raisons qui poussèrent la Chambre des députés à refuser la proposition de création de troupes de montagne et quelles conséquences concrètes sont issues de cette décision.

1873 : le projet du député Cézanne.

Le premier projet de création de troupes de montagne en France est le fruit de l'initiative d'un député des Hautes-Alpes, Ernest Cézanne⁴. Il dépose en effet le 21 juin 1873 à la Chambre⁵ une proposition de loi « relative à l'organisation militaire dans la région des montagnes qui bordent la frontière ». Cette proposition est immédiatement confrontée aux vicissitudes de la vie parlementaire.

Les vicissitudes parlementaires

Pourvue d'un exposé des motifs particulièrement fourni, ayant essentiellement trait à l'histoire des troupes en montagne⁶, la proposition de loi en elle-même est très courte et pour tout dire assez générale :

« Un certain nombre de bataillons de chasseurs à pied, formés en majeure partie avec les hommes originaires des montagnes, seront affectés aux frontières des Alpes, du Jura, des Vosges et des Pyrénées, et spécialement exercés à la guerre des montagnes.⁷ »

L'application du règlement de la Chambre n'a pas permis l'examen de la proposition de loi dans des délais rapides car elle devait être renvoyée à la commission de réorganisation de l'armée. Elle ne put donc être distribuée à temps. Malgré cela, Ernest Cézanne maintint son projet en déposant dans la foulée un amendement à la loi alors en cours d'examen portant sur l'organisation de l'armée⁸. Par cette initiative, le député montre sa détermination à faire prendre en compte ce sujet par ses collègues. Pour le défendre, il complète et développe son argumentation en séance le 17 juillet 1873. A ses yeux, l'effort de défense doit « porter à la fois sur les effectifs des garnisons, sur les travaux de fortifications et sur les voies de communications, routes et chemins de fer »⁹.

Hélas pour lui, la commission, en accord avec le gouvernement, jugea que les implications de cet amendement (ainsi que la proposition de loi dont il est le substitut) avaient plus à voir avec la loi à venir sur les cadres de l'armée qu'avec la loi d'organisation de cette dernière. La commission précisa toutefois que le contenu du projet avait retenu favorablement l'attention d'une partie de ses membres et que l'analyse du projet Cézanne serait en conséquence reportée à l'examen de la loi sur les cadres. Nonobstant ce délai, Ernest Cézanne est parvenu à inscrire son projet à l'agenda des décideurs de la réorganisation militaire française, ce qui n'est pas une moindre réussite.

⁴ Sa notice biographique est en ligne sur le site de l'Assemblée Nationale. Consultée le 13 janvier 2016 et disponible à l'adresse : [http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/\(num_dept\)/1585](http://www2.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche/(num_dept)/1585).

⁵ Il est important de rappeler que le parlement n'est composé, entre 1871 et 1875, que d'une seule Chambre, fait rare dans notre histoire parlementaire. Ceci explique que les premiers débats sont exempts des lourdeurs du système de la navette parlementaire avec le Sénat.

⁶ Sur ce point voire la thèse de Cyrille Becker, op. cit., pp. 207-217.

⁷ Journal Officiel de la République Française (JORF) du 22 juin 1873, page 4084 et JORF du 19 juillet 1873, page 4854.

⁸ Loi du 24 juillet 1873.

⁹ JORF du 17 juillet 1873, page 4778.

Origine et analyse du projet

Nous n'avons retrouvé aucune trace dans les documents de l'époque qui permette de déceler l'origine exacte de la proposition d'Ernest Cézanne. Seul un paragraphe du rapport de présentation de la loi d'organisation générale de l'armée, présenté le 9 juin 1873¹⁰, indique que cette question sera traitée. Cézanne étant député d'Embrun, il paraît plus que probable que cette proposition soit le résultat d'échanges avec quelque responsable militaire du secteur, en tout cas avec une personne au fait de la situation de la frontière et de l'écart militaire grandissant avec l'Italie sur ce terrain.

En cette période de réorganisation de l'armée française suite à la défaite de 1870, la proposition est formulée au bon moment pour être prise en compte dans la fixation des équilibres et du schéma de la future armée de terre. Sa formulation générale et son extension géographique montrent le souci de favoriser les chances du projet de faire l'objet d'une analyse parlementaire et d'emporter l'adhésion des députés issus des autres massifs montagneux. Ces derniers auraient pu se sentir lésés par une proposition visant à défendre les seules Alpes.

Ce projet, qui tient en quatre lignes, contient en lui-même l'ensemble des sujets qui vont structurer le débat sur cette question au sein des différents cercles de décisions, cela jusqu'au vote de la loi de 1888 qui entérine définitivement l'organisation des troupes de montagne.

Les voici clairement exposés¹¹ :

- 1) Les troupes de montagne doivent être issues de l'arme des chasseurs à pieds.
- 2) Ces troupes doivent être recrutées localement, contrairement au principe de la conscription qui repose sur le brassage des populations.
- 3) Toutes les montagnes frontalières devront être pourvues de telles troupes, même si bien évidemment les Alpes et les Vosges sont les principaux secteurs montagneux à défendre.
- 4) Ces troupes devront être spécialement exercées à la montagne.

Tous ces points sont remis en question lors des travaux de la commission de réorganisation de l'armée.

¹⁰ Ce rapport fut publié in extenso au JORF du 8 juillet 1873 et des jours suivants.

¹¹ Un cinquième point pourrait être soulevé en creux : la création de troupes spéciales de montagne entrainerait en toute logique la création d'un système logistique pour les recruter, leur permettre de se déplacer et de stationner en montagne comme le montre l'argumentaire de l'amendement déposé par Cézanne. Ce dernier point est notamment motivé par les conséquences matérielles très positives qu'il entrainerait pour le territoire alpin : investissements locaux, création de voies de communication, peuplement de la zone alpine, augmentation de la clientèle des commerces etc. Autant de bénéfices pour le territoire que de ressources politiques mobilisables pour un député.

1874 : le projet de la commission de réorganisation de l'armée.

La loi sur les cadres de l'armée est issue d'un projet initial du Gouvernement présenté à la commission chargée de la réorganisation de l'armée dans le courant de l'année 1874. La question des troupes de montagne est alors travaillée par la commission.

Une promesse tenue

On constate d'emblée que le report de l'examen de la proposition Cézanne a bien eu lieu et que cette dernière a été instruite par la commission. Celle-ci est globalement d'accord avec le député d'Embrun sur le fond de la question, ainsi que le laisse entendre la rédaction de l'article 3 du texte présenté par elle qui prévoit notamment l'existence de :

« 18 bataillons de chasseurs à pieds à quatre compagnies, plus une compagnie de dépôt.

6 bataillons de chasseurs de montagne destinés à la défense des régions montagneuses du territoire, se recrutant principalement dans ces régions et ayant la même composition que les bataillons de chasseurs à pied. »

Cette rédaction est issue du rapport de la commission qui contient en son sein un chapitre dédié à l'arme des chasseurs à pieds, dans lequel est traité le projet de création des chasseurs de montagne.

La question des chasseurs à pieds

Le chapitre du rapport relatif à l'arme des chasseurs à pieds rappelle brièvement l'histoire de ces troupes tout en précisant l'évolution de son organisation dans le temps, notamment sous le Second Empire. Il évoque aussi son organisation qui repose depuis les origines sur un recrutement spécial par rapport à l'infanterie (sélection d'hommes en meilleure santé et plus robustes). Il insère cette arme dans la dynamique de réorganisation de l'armée induite par le vote de la loi de 1873 qui, par la création de 18 corps d'armée permanents, entraîne une rupture avec l'armée impériale pour ce qui concerne l'organisation des interactions entre les unités, notamment entre l'infanterie et l'arme des chasseurs.

Le rapport aborde ensuite la question centrale qui est d'actualité au moins depuis 1873¹² : les bataillons de chasseurs à pieds doivent-ils être maintenus¹³ ? Le rapport précise que cette question a été « longuement et à plusieurs reprises débattue au sein de [la]

¹² Cette proposition ait été faite au Conseil Supérieur de la Guerre dès 1872 et ce dernier l'a rejeté. Sur ce point voir GUGLIOTTA, George. *L'armée de Monsieur Thiers: 1871-1873*, Paris, Bernard Giovanangeli éditeur, 2017, p. 211.

¹³ C'est probablement à cette période que le chant de la « Protestation » est écrit pour montrer l'opposition des chasseurs à pieds à leur disparition, sur ce point voir De CARNE, JACOB. *Historique du 7^e BCA, EIAT*, 1994. La datation de cette protestation reste délicate, dans son ouvrage sur les chasseurs alpins Jean Mabire note qu'en raison des projets successifs de suppression de l'arme des chasseurs à pieds ce chant a connu plusieurs phases de réactualisation, in Jean Mabire, *Chasseurs alpins : des Vosges aux Djebels 1914-1964*, Paris, Ed. Presses de la Cité, 1989, p. 429.

commission »¹⁴. Les débats portent alors sur les apports de cette arme dans l'organisation de l'armée après 1873. Leur rôle originel d'infanterie légère semble ne plus vraiment être réaliste en raison de la disproportion entre leurs moyens et le rôle que l'on entend leur faire jouer. En effet, un bataillon comportant mille soldats peut difficilement éclairer seul un corps d'armée en campagne de 50 000 hommes. Le général Chareton, rapporteur¹⁵, conclut ainsi qu'au « point de vue tactique rien ne justifie le maintien des chasseurs à pieds »¹⁶. Il est particulièrement intéressant de constater que la légitimité de l'arme des chasseurs est déjà en question comme elle le redeviendra pour des raisons différentes après la fin des guerres de décolonisation¹⁷.

Les partisans du maintien des chasseurs arguent de l'importance de la préservation de ce corps pour faire vivre une émulation avec l'infanterie de ligne. Ils considèrent aussi que leur popularité et leur esprit de corps sont précieux et doivent être conservés. Ils se réfèrent de plus à l'histoire glorieuse de certains bataillons pour rappeler que ce corps de troupe est capable d'actions particulièrement exceptionnelles au combat.

Les partisans de leur suppression, au-delà de la question tactique dont le rapporteur a fait état, jugent quant à eux que le recrutement spécifique des unités de chasseurs conduit d'ores et déjà à priver les autres unités d'infanterie de l'apport d'hommes solides, ce qui n'est pas sans conséquences au niveau global pour l'armée.

Une égalité quasi parfaite étant survenue au cours de différents votes entre les partisans et les adversaires du maintien des chasseurs, la commission de la guerre a décidé, pour atteindre un certain compromis sur la question, de conserver l'arme des chasseurs tout en réduisant le nombre de bataillons de 30 à un par corps d'armée, soit 18. A ce chiffre s'ajoutent les 6 bataillons de chasseurs de montagne dont la création est introduite par le texte.

Les chasseurs de montagne

Pour ce qui concerne les bataillons de chasseurs de montagne, le rapporteur précise que la commission a étudié avec intérêt les propositions du député Cézanne. Le général Chareton expose ensuite que la première idée de la commission avait été de confier la défense des montagnes à l'armée territoriale, dont la fonction la rapproche plus de cette mission de garde du territoire. Il ajoute que cette idée n'a pas été retenue compte tenu de l'organisation militaire de l'Italie, qui fait peser sur la France une menace telle que des troupes territoriales ne peuvent garantir une intervention suffisamment rapide ni forte pour protéger les débouchés alpins. En conséquence, et après une reconnaissance de la frontière,

¹⁴ JORF du 12 novembre 1874, page 7525. Il faut noter que la question a déjà été longuement abordée lors de la discussion de la loi sur l'organisation générale de l'armée, plusieurs députés désirant inscrire dans la loi le rôle de réserve des corps d'armée pour les bataillons de chasseurs.

¹⁵ Elu en 1871 député de la Drôme, il est promu général de brigade la même année. Il travailla notamment aux travaux de fortification de Grenoble dans les années 1850, c'est donc un homme qui connaît les zones de montagne. Notice biographique consultée sur le site du Sénat le 26 février 2017 à l'adresse suivante : https://www.senat.fr/senateur-3eme-republique/veyre_de_chareton_joseph1453r3.html.

¹⁶ JORF du 12 novembre 1874, page 7526.

¹⁷ Sur ce point voir MEZIN Florent, thèse soutenue en décembre 2016 : « Des troupes alpines aux troupes de montagne (1962-2012). Histoire d'un processus de légitimation professionnelle et d'affirmation d'une identité militaro-territoriale ».

les membres de la commission ont jugé nécessaire et suffisante la création de 6 bataillons chargés de défendre les passages de la frontière. Ces troupes seront en lien avec les corps de forestiers et de douaniers organisés sur le territoire et disponibles à la mobilisation.

Parmi les quatre points essentiels de la proposition Cézanne, seuls deux sont ici conservés : l'utilisation des unités de chasseurs à pieds et l'entraînement spécifique au milieu. Le recrutement strictement local demandé par Cézanne est refusé par la commission, « *malgré les avantages qu'il présente de donner des hommes connaissant bien le pays* »¹⁸. Les motivations de ce choix sont doubles : la commission n'est pas sûre que les vallées alpines soient en mesure de fournir suffisamment d'hommes pour les compagnies envisagées, de plus elle estime que le fait de stationner sur place des hommes du pays présenterait le risque de leur faire perdre, au bout d'un certain temps, l'esprit militaire en raison de la trop grande proximité avec leur milieu familial. La commission émet donc une proposition prévoyant la sélection de recrues montagnardes qui seront ensuite dispersées dans les unités de la frontière et donc à priori en dehors de leur petit pays. Enfin, du point de vue géographique la commission ne s'est intéressée qu'aux Alpes et ne formule aucune proposition pour les autres massifs.

Pour le député Cézanne le bilan de ce travail préparatoire est donc tout à fait acceptable. Mais avant la montagne, les troupes spéciales doivent encore affronter la Chambre et ses multiples chausse-trappes.

¹⁸ JORF, Op. Cit.

1875 : la lecture devant la Chambre

Suite au dépôt du rapport de la commission, la première lecture du projet débute à la Chambre le 2 décembre 1874. Devant l'importance du sujet et le sentiment d'urgence qui perce à travers les premières interventions, la Chambre décide de passer immédiatement à la deuxième délibération¹⁹. Les débats sont ensuite ajournés pour permettre à la commission de prendre en compte un contre-projet, portant essentiellement sur l'organisation du haut-commandement, déposé par le Maréchal de Mac-Mahon²⁰ et le général de Cissey²¹.

L'examen du texte en seconde délibération commence le 10 janvier 1875, avec la publication au journal officiel du projet de loi définitif. Les débats se poursuivent les jours suivants article par article. C'est le 16 janvier que le débat commence sur le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi, prévoyant le maintien de 18 bataillons de chasseurs à pied. Le troisième paragraphe du même article porte lui sur la création des 6 bataillons de montagne.

Les débats

Les débats nous permettent de comprendre que la proposition de la commission et du ministère prend aussi en compte, au-delà de la solution de compromis que nous avons décrite ci-dessus, un volet budgétaire. Ainsi, la réduction du nombre de bataillons de chasseurs de 30 à 18²² constitue une réponse au problème de l'utilisation de l'arme des chasseurs à pieds mais représente aussi une opportunité pour supprimer 12 bataillons, avec tout ce que cela induit comme économies²³ pour le budget de la guerre²⁴. Jean-François Chanet souligne bien à quel point l'assemblée veille à la maîtrise du budget militaire, alors le plus important de la nation²⁵.

Sous ces différents aspects, ce projet suscite de très vives réactions parmi les parlementaires. A l'instar de ce qu'il s'est passé en commission, ils montrent un fort attachement à l'arme des chasseurs à pieds pour des raisons affectives et patriotiques.

Ainsi le député de Belfort, Emile Keller, originaire d'Alsace, s'offusque de ce projet de limitation du nombre de bataillons de chasseurs qu'il considère en contradiction avec la création de nombreuses unités dans les autres armes (artillerie, cavalerie). Dans le cadre du dépôt d'un amendement, il estime même qu'il serait logique, sinon possible, de porter le nombre de ces bataillons à 36 afin de doter chaque corps d'armée de deux unités de ce genre, leur rendant ainsi la capacité de jouer un rôle d'infanterie légère. A l'appui de son point de vue il rappelle l'histoire et les faits d'arme de ces troupes, il trouve d'ailleurs inutile

¹⁹ Trois délibérations étaient prévues pour les textes de loi, compensant en cela l'absence de Chambre haute au parlement.

²⁰ Le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta est alors président de la République.

²¹ Elu député en 1871, le général de Cissey devient à plusieurs reprises Ministre de la guerre et vice-président du conseil (soit chef du gouvernement) pendant un an environ entre 1874 et 1875.

²² Si l'on fait abstraction des 6 bataillons de chasseurs de montagne.

²³ Le coût d'un bataillon de chasseurs est présenté par le député d'Aboville comme étant de 316 500 francs à l'année, JORF du 17 janvier 1875, page 427.

²⁴ La question budgétaire fut d'ailleurs au cœur de la troisième lecture de ce projet de loi, sans conséquence cependant pour l'arme des chasseurs à pieds.

²⁵ CHANET, Jean-François. Vers l'armée nouvelle. Rennes, PUR, 2006, p.60.

la proposition de modifier le nom des bataillons affectés à la montagne, redoutant que cela crée des états dans l'Etat.

Il conteste l'argument budgétaire en estimant qu'une unité de chasseurs ne coûte pas plus cher qu'une unité d'infanterie de ligne, et en rappelant que la réduction du nombre de bataillons de chasseurs proposée est compensée par la création de deux régiments d'infanterie. Il conclut son intervention en insistant sur la vigueur morale qui réside selon lui dans l'esprit de corps des chasseurs, ainsi que sur l'intérêt central de l'émulation entre plusieurs corps de troupes²⁶.

Son amendement est soutenu par l'amiral Jaurès²⁷ qui s'adresse avec émotion à ses collègues en se référant aux exemples de bravoure des chasseurs pendant la dernière guerre face à la Prusse. Il réclame lui aussi le maintien des 30 bataillons de chasseurs et souhaite voir leur nombre porté à 36, proposant de supprimer deux régiments spéciaux en Algérie pour conserver l'équilibre financier du projet, complétant en cela les propos du député Keller²⁸.

Il s'ensuit un débat de fond assez technique sur l'utilité tactique des chasseurs à pieds dans le projet global d'organisation de l'armée française. Sa conclusion est que cette arme, quelle que soit son importance numérique, aura pour fonction de constituer une réserve d'élite pour le commandant de corps d'armée en campagne, sauf le cas particulier des 6 bataillons placés dans les montagnes. A l'exception des représentants de la commission, aucun orateur ne défend la proposition de création des 24 bataillons, pas même le ministre de la guerre, qui indique clairement qu'il souhaiterait obtenir plus de bataillons de chasseurs s'il n'y avait les contraintes budgétaires.

Mis aux voix, l'amendement d'Emile Keller au deuxième paragraphe de l'article 3 demandant le maintien des 30 bataillons de chasseurs est adopté par 335 voix contre 288. La proposition de les porter à 36 bataillons n'est pas présentée au vote.

Suite à cette décision de la Chambre, le rapporteur de la commission de la guerre annonce qu'elle abandonne la création des 6 bataillons de chasseurs de montagne. Il faut voir dans cette annonce la conséquence logique de l'addition des deux paragraphes de l'article 3 qui, après le vote de l'amendement sur le premier paragraphe, auraient porté à 36 le nombre de bataillons de chasseurs en cas de vote favorable, dont 6 de montagne. Ceci aurait représenté une augmentation des coûts totalement imprévue.

Confronté à ce retournement de situation, Ernest Cézanne prend la parole pour défendre à nouveau son projet. Il reprend l'essentiel de son argumentation de 1873, rappelant l'unification italienne et ses conséquences sur les Alpes. Il précise le dispositif mis en place au-delà des Alpes : création de compagnies alpines cantonnées à proximité de la frontière, exercices permanents, découverte de la montagne et de ses difficultés...

²⁶ On peut aussi déceler dans cette position un objectif politique visant à obtenir plus de troupes réparties dans les corps d'armée et, en cela, amener des retombées financières liées à la présence militaire sur tous les territoires, y compris le sien particulièrement exposé.

²⁷ Il s'agit de Benjamin Jaurès, cousin de Jean Jaurès et nommé contre-amiral suite à sa participation à la guerre de 1870.

²⁸ Il reprend une proposition qu'il avait déjà formulée en 1873.

Afin de recentrer la discussion après le vote de la Chambre, le député formule la question qui reste en suspens :

« La question est donc celle-ci : l'Italie a pris une mesure très efficace, très intelligente et très légitime ; elle a organisé la guerre pour les lieux où elle est appelée à la faire. Elle sait que si elle doit se battre avec nous, la victoire sera décidée dans les montagnes ; elle a pris ses dispositions pour se rendre maîtresse des passages des Alpes. Voulez-vous ne rien faire ? ²⁹ »

Puis, tenant compte du vote, il demande à la Chambre de simplement prévoir dans la loi que parmi les 30 bataillons maintenus, 6 seront affectés à la défense des montagnes, et cela quels que soient leurs noms ou leurs organisations.

En réponse à cette proposition, le député Octave de Bastard³⁰, membre de la commission de la guerre, explique au député Cézanne qu'il n'est pas souhaitable que les bataillons soient spécialement affectés à la défense des montagnes, et que les bataillons de chasseurs pourront être utilisés pour ce faire par le Ministre de la guerre sans disposition législative.

Pour justifier ce point de vue défavorable, parfois déjà sous-entendu dans le rapport de la commission, il expose à ses collègues que *« le séjour des montagnes est dur, [et que] si vous y immobilisez 6 bataillons, ils seront au bout d'un certain temps considérés comme des bataillons de punition »* et *« seraient en butte à toutes les séductions des contrebandiers »*. Pour lui, la solution qui consisterait à recourir au recrutement spécial n'apporterait aucun avantage étant donné que les bataillons seraient alors *« souvent composés d'hommes sujets aux infirmités de la montagne »* ce qui empêcherait de recruter les effectifs nécessaires. Cette double argumentation conduit à conclure plus largement qu'il n'est pas souhaitable, et peut-être même pas possible, de défendre les Alpes avec des troupes spécialisées tant les habitants et le milieu sont vus comme dangereux. Il considère de plus que la création de ces troupes pourrait être perçue comme un signe d'hostilité par l'Italie, chose qui doit être totalement évitée à son avis. Pour lui la question mérite seulement que le Ministre de la Guerre soit *« chargé de faire assurer le service des montagnes par des troupes qui seront distribuées et réparties comme il l'entendra »*.

Ernest Cézanne se défend fermement d'avoir la moindre intention belliqueuse vis-à-vis de cette nation, il souhaite uniquement une protection pour les territoires frontaliers. Confronté à cette opposition de fond, même si elle repose sur un certain nombre de préjugés, il montre une grande souplesse et déclare :

« Je renonce volontiers à réclamer des dispositions particulières, afin de ne pas compliquer le projet de loi ; je suis prêt à me conformer à toutes les convenances du ministre, mais je voudrais que le ministre de la guerre réponde à cette simple question : des dispositions sont prises par nos voisins dans le but de s'assurer, à un moment donné, la possession des passages des montagnes ; M. le ministre de la guerre pense-t-il pouvoir affecter d'une façon ou d'une autre une partie des chasseurs à pied à la garde des passages des montagnes de la frontière ³¹ ? »

²⁹ JORF du 16 janvier 1875, page 394.

³⁰ Octave de Bastard est colonel, représentant monarchiste du Lot et Garonne.

³¹ Ibid, page 395.

Il ajoute qu'il déposera un amendement si on ne lui répond pas.

En réaction, le général de Cissey, ministre de la guerre, met un terme au débat en l'assurant que « *le gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la garde des frontières dont il est responsable ; mais il demande qu'on n'immobilise pas certains corps de l'armée dans un service spécial, parce que ce serait contraire à la composition de notre armée et à tout esprit militaire*³². »

C'est donc sur cette promesse de mise en défense des Alpes que se clôt le premier débat sur les troupes de montagne en France.

Les troupes de montagne : une question secondaire

Il est délicat de comprendre toutes les implications de ces débats. En effet, la technicité de la question, l'importance de la loi elle-même et la complexité de la procédure et des jeux parlementaires contribuent à brouiller les pistes.

Un point est central : la question du nombre de bataillons de chasseurs à pieds et de leur rôle a été bien plus importante pour les parlementaires que celle des chasseurs de montagne ; tant et si bien que l'examen de cette deuxième question peut être considéré comme tout à fait secondaire. La commission de la guerre savait manifestement, lors de ses travaux, que la question allait porter sur le point essentiel et très débattu du maintien des chasseurs à pieds, dès lors, pourquoi s'est-elle encombrée de la question des chasseurs de montagne qui complique encore l'exercice ?

Deux éléments qui peuvent expliquer cet état de fait sont aisément admissibles. Premièrement le report de la proposition de Cézanne avait été promis, la question de la défense des Alpes devait donc être posée. Deuxièmement, la commission étant composée a priori de députés intéressés par les questions de défense (un certain nombre étaient des militaires), cette proposition devait compter un certain nombre de partisans. Une troisième raison semble probable à la lecture du rapport de la commission et des débats : la création des chasseurs de montagne pouvait représenter un motif valable pour maintenir plus de bataillons de chasseurs que ce que certains souhaitaient, et ce dans l'attente de la décision de la Chambre.

Cette dernière pouvait donner au moins cinq issues différentes à la question du maintien des chasseurs à pieds, de la plus généreuse à la plus dure :

- La création de 6 bataillons de plus, pour atteindre 36 bataillons soit deux par corps d'armée,
- Le maintien des 30 bataillons existants,
- Une solution intermédiaire avec par exemple une base de 18 bataillons (soit un par corps d'armée) et la création de 6 bataillons de montagne, soit 24 bataillons au total,
- La limitation à 18 bataillons soit un par corps d'armée,
- La suppression complète de l'arme des chasseurs à pieds.

³² Ibid.

Avant la décision, et compte tenu des grandes incertitudes qui ont pesé sur le sort des chasseurs, la création de bataillons de montagne pouvait constituer un argument supplémentaire pour justifier le maintien d'au moins 24 bataillons, plutôt que les 18 qui semblaient pouvoir être préservés dans un consensus minimal. Une fois le vote de la Chambre connu en faveur du maintien des 30 bataillons, la création des 6 bataillons de montagne posait problème au niveau budgétaire et organisationnel en risquant de porter à 36 le nombre des bataillons de chasseurs, ce pourquoi elle n'a pas été maintenue.

Il nous semble donc que la question des chasseurs de montagne a été, au moins pour partie, instrumentalisée dans le cadre de la controverse plus large sur la survie de l'arme des chasseurs à pieds. Le refus par la commission de proposer d'affecter des bataillons à la défense des montagnes, parmi les 30 unités votées par la Chambre, est de ce point de vue révélateur : pourquoi ne pas le proposer, alors que l'on était prêt à les créer dans le projet initial³³ et que les moyens nécessaires sont désormais assurés et même dépassés ? La réponse réside en grande partie dans la solution demandée par le ministre de la guerre et appuyée par le député de Bastard.

L'objectif du ministre de la guerre

Le Ministre de la guerre campe tout au long des débats sur sa position qui est de ne pas vouloir immobiliser un corps de troupe spécial sur le territoire. Cet aspect est particulièrement mis en avant par Charles Malo, journaliste spécialisé dans les questions militaires, qui souligne que le Ministre était, de l'avis d'un de ses successeurs : « *hypnotisé [...] par la frontière de l'Est* »³⁴. Il n'en reste pas moins que cet argument semble assez faible. En effet, en quoi l'affectation de ces troupes aux Alpes aurait empêché le Ministre de les mobiliser dans le Nord-Est en cas de besoin (à l'instar des corps d'armée stationnés sur tout le territoire et jusqu'en Algérie) ? La mise en place de forces de couverture pourrait expliquer cette prudence, cependant à cette époque la couverture envisagée ne fait appel qu'à trois unités de chasseurs à pieds d'ailleurs rattachées aux corps d'armée frontaliers concernés³⁵.

Une explication à ce point de vue serait la crainte que le caractère spécial des unités concernées soit un frein à leur utilisation sur d'autres théâtres, notamment en raison des spécificités alpines. Cette peur, basée sur les nombreux préjugés dont sont accablés les Alpes et ses habitants, est clairement exprimée lors des débats. L'absence de réaction à ces assertions montre la prégnance, ou à tout le moins l'acceptation de ces préjugés dans les cercles dirigeants de l'époque³⁶. Dans ces conditions il semble qu'il était bien difficile de

³³ Tant celui de la commission que celui du gouvernement, les deux projets reprenaient la même rédaction.

³⁴ Il faut bien sur comprendre qu'il s'agit du Nord-Est, cette citation montre bien la place qu'occupe la frontière des Alpes dans les mentalités, in MALO, Charles, « Alpes et alpins de France et d'Italie », *Le Journal des Débats Politiques et Littéraires*, 3 octobre 1899, p. 1.

³⁵ JAUFFRET, Jean-Charles, La défense des frontières françaises et les forces de couverture (1874-1895), *Revue historique*, n°566, p. 371.

³⁶ Cet aspect de la question est plus amplement développé dans : ARPIN, Vincent. *Des troupes en montagne aux troupes de montagne : représentation des Alpes et création des troupes alpines*. Bulletin de la Société des Amis du Musée de l'Infanterie n°64, pp. 54-63. Cet article est issu d'une communication publiée dans les actes du Festival d'histoire international des pays de Savoie de 2013.

promouvoir un autre point de vue sur le massif alpin qui reste encore trop méconnu pour que l'on s'en occupe de façon adaptée.

Comme le montre le demi-engagement du Ministre de la guerre, aucune troupe spéciale ne sera créée ou immobilisée, mais la question de la défense des Alpes sera prise en charge par le ministère. On peut penser à première vue que cette réponse marque une fin de non-recevoir polie, mais elle est de plus grande portée. En effet, compte-tenu de l'organisation en corps d'armée, la défense des Alpes pourra reposer sur les moyens des deux corps d'armée situés dans cette zone (le XI^e au nord et le XV^e au sud)³⁷, mais aussi sur les bataillons de chasseurs devenus surnuméraires. Car *in fine* le maintien des 30 bataillons de chasseurs donne au Ministre une certaine souplesse dans l'utilisation et le stationnement des 12 bataillons de chasseurs à pieds qui ne sont pas rattachés aux 18 corps d'armée.

Cette latitude est basée sur l'absence de toute disposition prévoyant règlementairement le rattachement des bataillons de chasseurs aux corps d'armée, ainsi l'article 6 de la loi d'organisation de l'armée prévoit : « *Chacun des corps d'armée des dix-huit régions comprend deux divisions d'infanterie, une brigade de cavalerie, une brigade d'artillerie, un bataillon du génie, un escadron du train des équipages militaires, ainsi que les états-majors et les divers services nécessaires. La composition détaillée des corps d'armée, des divisions et des brigades, celles des cadres des corps de troupes de toutes armes dont l'armée se compose, et les effectifs de ces corps de troupes, tant sur le pied de paix que sur le pied de guerre, seront déterminés par une loi spéciale.* »

Cette absence est partiellement corrigée par le décret du 28 septembre 1873 créant les corps d'armée puisqu'il prévoit que : « *Les 126 régiments d'infanterie et les 30 bataillons de chasseurs à pieds seront, de suite, répartis entre ces corps, divisions et brigades, conformément au tableau annexé au présent décret. Des décrets et décisions ultérieurs pourvoiront au complément de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes et, lorsque la loi des cadres aura été rendue, détermineront la composition de ses divers services conformément à la teneur de cette loi.* » Toutefois ce texte a une finalité essentiellement pratique visant à ventiler les unités existantes avant toute chose.

Pour ce qui concerne la loi sur les cadres de l'armée seul le tableau annexé en série F au projet de loi précise bien le rattachement d'un bataillon de chasseurs par corps d'armée, mais il ne figure pas dans les annexes de la loi approuvée. Les débats sont par contre très clairs sur ce point, puisque tous les orateurs partent du principe qu'un bataillon sera affecté à chaque corps.

Ainsi, alors que le débat technique sur l'arme des chasseurs tournait autour du rôle de ces derniers en tant que réserve de corps d'armée, le débat à la Chambre et la position très ferme du Ministre ont abouti à faire de ces 12 bataillons une espèce de réserve générale de l'armée en temps de paix³⁸, répondant aussi au souci du ministre de ne pas dépendre en

³⁷ Dans l'hypothèse bien sûr où ses troupes ne sont pas appelées, en tout ou partie, à la défense du Nord-Est.

³⁸ Le député Henri Margaine, représentant républicain de la Marne, souligne d'ailleurs la disparition d'une réserve générale dans le projet : « *avec notre constitution militaire actuelle, il n'y a plus de réserve d'armée ; [...] il ne peut y avoir de réserve d'armée que lorsqu'elle est constituée, politiquement parlant, telle que la garde royale et la garde impériale* », JORF du 16 janvier 1875, page 391.

totalité de dispositions législatives dans un contexte de relations plus compliquées entre l'armée et l'assemblée³⁹ avec la mise en place progressive des casernements sur le territoire.

L'analyse des débats montre que le Ministre de la guerre entendait conserver pour l'armée une marge de manœuvre permettant d'utiliser les bataillons de chasseurs avec souplesse selon les besoins, en France comme dans les colonies. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est produit rapidement pour la structuration du XIXe corps d'armée (celui de l'Algérie) dans lequel six bataillons de chasseurs parmi les douze bataillons surnuméraires ont été inclus dès 1875. Cette affectation repose sur un engagement du Ministre formulé en des termes très similaires à ceux relatifs à la défense des Alpes⁴⁰. Sans le maintien des 30 bataillons de chasseurs et avec la création de troupes de montagne, le Ministre n'aurait pas disposé d'une telle marge de manœuvre⁴¹.

Le Ministre a donc saisi l'occasion offerte par le maintien des 30 bataillons de chasseurs pour donner de la souplesse à l'armée en cours de constitution. Ce choix organisationnel ferme la porte à court terme à la création de troupes de montagne, mais ouvre un espace pour l'avenir. Si les troupes de montagne ont été créées par des chefs militaires dynamiques et tenaces comme le commandant Arvers, la réponse ministérielle à l'ultime question de Cézanne portait en elle la possibilité d'une évolution en ce sens. Pour peu que l'on se saisisse de l'occasion.

³⁹ CHANET, Jean-François. Vers l'armée nouvelle. Rennes, PUR, 2006, p. 62.

⁴⁰ JORF du 19 janvier 1875, pages 467 et suivantes.

⁴¹ Nous entendons bien par-là la possibilité de mouvementer ces troupes, car au point de vue numérique - sur la base des effectifs d'un bataillon de chasseur - le nombre de soldats concernés se monte à environ 7 200 hommes, à rapporter aux effectifs généraux de l'armée qui sont d'environ 450 000 hommes.

Conclusion

L'épilogue de la proposition Cézanne survient pendant le mois de mars 1875. En effet, à l'occasion de l'examen du projet de cadres de l'armée territoriale, le vicomte d'Aboville propose à la Chambre de créer, dans le champ de l'armée territoriale, des compagnies « d'éclaireurs à pieds, recrutées parmi les hommes les plus exercés à la chasse à tir⁴² » dans chaque région militaire.

A l'appui de sa proposition, le député prend en exemple les unités de francs-tireurs constituées lors de la guerre de 1870 qui ont, selon lui, apporté une contribution non négligeable à la défense du territoire. Cette contribution s'explique notamment par leur souplesse d'utilisation et d'organisation par rapport aux troupes enrégimentées.

Dans son esprit, cette proposition pourrait aussi « *suppléer [l]es corps de chasseurs de montagne que [...] demandait l'honorable monsieur Cézanne⁴³* », en étant plus adaptés que ces derniers à la défense de la zone concernée car reposant sur un recrutement local.

Face à cette proposition assez floue, la commission de la guerre demande à la Chambre, tout comme le Ministre, de ne pas retenir l'amendement. Il risquerait en effet de compliquer l'organisation de l'armée territoriale et de créer des unités à la discipline plus chaotique. Quant à la question de leur rôle en montagne, le Ministre de la guerre répond la chose suivante :

« Je crois qu'il suffit parfaitement que les colonels qui commanderont les régiments de l'armée territoriale, suivant qu'ils seront dans une région de montagne ou de plaine, dressent un certain nombre de compagnies à faire le service dont se préoccupe M. d'Aboville. Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'insérer dans la loi une disposition spéciale à cet égard. »

On retrouve ici le sens de la réponse apportée directement à Ernest Cézanne quelques mois auparavant : pas de corps spéciaux, mais un entraînement adapté et une prise en compte du milieu par l'armée et notamment par les chefs de corps. Il s'agit *in fine* du seul point de la proposition Cézanne qui subsiste à cette date.

C'est sur cet échange que se terminent les débats relatifs aux troupes de montagne des années 1873-1875. Comme pour toute question tranchée, le retour de ce débat devant la Chambre devra attendre le renouvellement des hommes et du contexte. Le contexte, ce sera celui de l'entrée de l'Italie dans la Triple et de la quasi-guerre commerciale avec le gouvernement de Crispi⁴⁴ ; les hommes, ce seront tous les militaires et les élus impliqués dans l'alpinisation des chasseurs à pieds et la défense des Alpes entre 1875 et 1888, quels que soient les grades et les positions.

Ces débats aboutissent donc principalement à l'apparition de ce qui ressemble à une réserve générale à la disposition du Ministre de la Guerre et ouvrent la voie à la présence de troupes *en montagne* quelques années plus tard. Cette présence reste encore trop méconnue, notamment pour ce qui concerne ses conséquences sur les territoires de montagne.

⁴² JORF du 14 mars 1875, page 1941.

⁴³ Ibid., p. 1942.

⁴⁴ Président du conseil italien entre 1887 et 1891 et de 1893 à 1896.

Ernest Cézanne, décédé prématurément à 46 ans en 1876, ne sera plus là pour voir la postérité de sa proposition.

Résumé

La création officielle des troupes de montagne françaises en 1888 ne doit pas faire oublier que cette idée était dans l'air depuis une quinzaine d'année. La première proposition visant à créer des troupes spéciales date en effet de 1873. Les débats qu'elle a suscités n'ont jusqu'alors été présentés que de façon incomplète. Ils révèlent le lien étroit qui relie la question des chasseurs de montagne avec celle, plus vaste, de l'arme des chasseurs à pieds en tant que telle et de l'organisation générale de l'armée dans le contexte des années 1873-1875. Ils révèlent aussi les représentations que se faisaient certains décideurs de l'époque de la situation humaine et matérielle des Alpes, entre exaltation et rejet de ce milieu particulier.

Biographie de l'auteur

Vincent Arpin est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, et titulaire d'un master en histoire contemporaine de l'université Pierre Mendès-France de Grenoble sur le thème de la militarisation des Alpes. Actuellement cadre dans la fonction publique territoriale, il a été conseiller municipal de Bourg-Saint-Maurice de 2011 à 2014.